

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878 Date de révision: 13/10/2021 Remplace la version de: 08/03/2021 Version: 10.0

T +32 (0)9/ 223 38 71 - F +32 (0)9/ 233 03 44

info@christeyns.be - www.christeyns.com

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange

Nom du produit : PHAGO'RUB GEL SPS

Code du produit : 1592_ind02
Groupe de produits : Mélange

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisations professionnelles Utilisation de la substance/mélange : Gel hydro alcoolique

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité Fabricant Distributeur

Christeyns France Christeyns NV 31 rue de la Maladrie Afrikalaan 182 44120 VERTOU 9000 GENT France Belgium

France
T +33 (0)240 80 27 27 - F +33 (0)240 03 09 73
health-security@christeyns.fr - www.christeyns.com

Distributeur

Christeyns GmbH (CH) Baarerstrasse 95 CH– 6302 Zug Switzerland T +41 41 2521616

info@christeyns.com - www.christeyns.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles/Brussel	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Antipoison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Nancy Hôpital Central	29 avenue du Maréchal de Lattre-de-Tassigny 54035 Nancy Cedex	+33 3 83 22 50 50	
Luxembourg	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles/Brussel	+352 8002 5500	Numéro gratuit avec accès 24/24 et 7/7. Des experts répondent à toutes les questions urgentes sur des produits dangereux en français ou en allemand

13/10/2021 (Date de révision) FR (français) 1/11

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Suisse	Tox Info Suisse	Freiestrasse 16 8032 Zürich	145	(de l'étranger :+41 44 251 51 51) Cas non- urgents: +41 44 251 66 66

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

 Flam. Liq. 2
 H225

 Eye Irrit. 2
 H319

 Aquatic Chronic 3
 H412

Texte intégral des classes de danger, mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Liquide et vapeurs très inflammables. Provoque une sévère irritation des yeux. Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)



GHS02 GHS07

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Mentions de danger (CLP) : H225 - Liquide et vapeurs très inflammables.

H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) : P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes

nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.

P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si

elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P337+P313 - Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin. P403+P235 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

2.3. Autres dangers

Composant		
Alcool myristique (112-72-1)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII	

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Ethanol substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	Numéro ° CAS: 64-17-5 Einecs nr: 200-578-6 EG annex nr: 603-002-00-5 N° REACH: 01-2119457610- 43	≥ 60	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Alcool myristique	Numéro ° CAS: 112-72-1 Einecs nr: 204-000-3 N° REACH: 01-2119485910- 33	0,1 – 1	Eye Irrit. 2, H319 Aquatic Chronic 1, H410

Texte intégral des phrases H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Conseils généraux : Consulter un médecin en cas de malaise.

Inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut

confortablement respirer.

Contact avec la peau : En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

Contact avec les yeux : Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement

enlevées. Continuer à rincer.

Ingestion : Se rincer la bouche à l'eau, ne pas provoquer de vomissements, appeler un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Effets aigu d' inhalation : Aucune donnée disponible. Effets aigu de peau : Aucune donnée disponible.

Effets aigu des yeux : Provoque une sévère irritation des yeux.

Effets aigu de voie orale : Aucune donnée disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Liquide et vapeurs très inflammables.

Produits de décomposition dangereux en cas : Dégagement possible de fumée

d'incendie

: Dégagement possible de fumées toxiques. Dioxyde de carbone. Monoxyde de carbone.

5.3. Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection

respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Equipement de protection : Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser.

Procédures d'urgence : Intervention limitée au personnel qualifié muni des protections appropriées.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Utiliser un appareil respiratoire

autonome et un vêtement de protection chimiquement résistant.

Procédures d'urgence : Eloigner le personnel superflu. Aérer la zone.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Empêcher le liquide d'entrer dans les égouts, les cours d'eau, le sous-sol et les soubassements.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Contenir le produit répandu en grande quantité à l'aide de sable ou de terre.

Procédés de nettoyage : Nettoyer rapidement avec une pelle ou en aspirant.

Autres informations : Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

13/10/2021 (Date de révision) FR (français) 3/11

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans

danger

: Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Des rince-oeil de secours et des douches de sécurité doivent être installés à proximité de tout endroit où il y a risque d'exposition. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Eviter le contact

avec les yeux.

Mesures d'hygiène : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage

: Conserver dans l'emballage d'origine. Protéger du rayonnement solaire. Conserver à

température ambiante.

Température de stockage : $5-30\,^{\circ}\text{C}$ Matière(s) à éviter : Non déterminé.

Lieu de stockage : Stocker dans un endroit bien ventilé.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Ethanol (64-17-5)	· ·	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)		
IOEL TWA	1900 mg/m³	
IOEL TWA [ppm]	1000 ppm	
IOEL STEL	9500 mg/m³	
	7	
IOEL STEL [ppm]	5000 ppm	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition profession		
Nom local	Alcool éthylique # Ethanol	
OEL TWA	1907 mg/m³	
OEL TWA [ppm]	1000 ppm	
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020	
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	elle	
Nom local	Alcool éthylique	
VME (OEL TWA)	1900 mg/m³	
VME (OEL TWA) [ppm]	1000 ppm	
VLE (OEL C/STEL)	9500 mg/m³	
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	5000 ppm	
Remarque	Valeurs recommandées/admises	
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionne	elle	
Nom local	Ethanol / Ethanol [Ethylalkohol]	
MAK (OEL TWA) [1]	960 mg/m³	
MAK (OEL TWA) [2]	500 ppm	
KZGW (OEL STEL)	1920 mg/m³	
KZGW (OEL STEL) [ppm]	1000 ppm	
Toxicité critique	Formel	
Notation	SS _C	
Remarque	INRS, NIOSH	
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2021	

13/10/2021 (Date de révision) FR (français) 4/11

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Alcool myristique (112-72-1)			
DNEL/DMEL (Travailleurs)			
Aiguë - effets systémiques, cutanée	125 mg/kg de poids corporel/jour		
Aiguë - effets systémiques, inhalation	220 mg/m³		
A long terme - effets systémiques, cutanée	125 mg/kg de poids corporel/jour		
A long terme - effets systémiques, inhalation	220 mg/m³		
DNEL/DMEL (Population générale)			
Aiguë - effets systémiques, cutanée	75 mg/kg de poids corporel		
Aiguë - effets systémiques, inhalation	65		
Aiguë - effets systémiques, orale	75 mg/kg de poids corporel		
A long terme - effets systémiques,orale	75 mg/kg de poids corporel/jour		
A long terme - effets systémiques, inhalation	65 mg/m³		
A long terme - effets systémiques, cutanée	75 mg/kg de poids corporel/jour		
PNEC (Eau)			
PNEC aqua (eau douce)	0,00032 mg/l		
PNEC aqua (eau de mer)	0,000032 mg/l		
PNEC (Sédiments)			
PNEC sédiments (eau douce)	0,36 mg/kg poids sec		
PNEC sédiments (eau de mer)	0,036 mg/kg poids sec		
PNEC (Sol)	PNEC (Sol)		
PNEC sol	0,28 mg/kg poids sec		

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

EN 166. Lunettes de sécurité

8.2.2.2. Protection de la peau

Equipement spécial de sécurité:

Non requis

Protection des mains:

Non requis

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires:

Non requis

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

13/10/2021 (Date de révision) FR (français) 5/11

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Contrôle de l'exposition de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

: = 20 °C

Etat physique : Liquide Couleur : Incolore.

: Liquide visqueux. Etat physique/Forme Odeur : odeur d'alcool. Seuil olfactif : Pas disponible Point/intervalle de fusion : Non applicable Point de congélation : Pas disponible Point d'ébullition : > 35 °C Inflammabilité : Non applicable Limites d'explosivité : Pas disponible Limite inférieure d'explosivité (LIE) : Pas disponible Limite supérieure d'explosivité (LSE) : Pas disponible

Température d'autoinflammation : Pas disponible
Température de décomposition : Pas disponible
pH : 7,5 – 8,5

Viscosité, cinématique : Pas disponible
Viscosité, dynamique : ≈ 2500 cP
Solubilité : Eau: 100 % 20°C
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) : Pas disponible
Pression de la vapeur : Pas disponible

Pression de la vapeur : Pas disponible
Pression de vapeur à 50 °C : Pas disponible
Densité : Pas disponible
Densité relative : 0,863 – 0,873 (20°C)

Densité relative de vapeur à 20 °C : Pas disponible Taille d'une particule : Non applicable Distribution granulométrique : Non applicable Forme de particule : Non applicable Ratio d'aspect d'une particule : Non applicable État d'agrégation des particules : Non applicable État d'agglomération des particules : Non applicable Surface spécifique d'une particule : Non applicable Empoussiérage des particules : Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV : 74 % (COV Suisses)

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Point d'éclair

Liquide et vapeurs très inflammables.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées à la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Rayons directs du soleil. Eviter le contact avec les surfaces chaudes. Chaleur. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition.

10.5. Matières incompatibles

Agents oxydants.

13/10/2021 (Date de révision) FR (français) 6/11

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

10.6. Produits de décomposition dangereux

En cas de hautes températures, des produits de décomposition dangereux peuvent se produire tels que de la fumée, des monoxydes et dioxydes de carbone. Oxydes d'azote.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

: Non classé Toxicité aiguë (orale) · Non classé Toxicité aiguë (cutanée) Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé

Ethanol (64-17-5)	
DL50 orale rat	> 10470 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	51 mg/l/4h

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Non classé pH: 7,5 - 8,5

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque une sévère irritation des yeux.

> pH: 7,5 - 8,5: Non classé : Non classé

Sensibilisation respiratoire ou cutanée Mutagénicité sur les cellules germinales Cancérogénicité · Non classé

Ethanol (64-17-5)

Groupe IARC 1 - Cancérogène pour l'homme

Toxicité pour la reproduction : Non classé Toxicité spécifique pour certains organes cibles : Non classé (exposition unique) Toxicité spécifique pour certains organes cibles Non classé

(exposition répétée)

: Non classé Danger par aspiration

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme

(aiguë)

: Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)

: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Alcool myristique (112-72-1)		
NOEC (chronique)	> 0,001 (≤ 0,01) mg/l	
Ethanol (64-17-5)		
CL50 - Poisson [1]	> 11200 mg/l	
CL50 - Autres organismes aquatiques [1]	> 10000 mg/l	
CE50 - Crustacés [1]	7,6 g/l	
CEr50 algues	275 mg/l	

12.2. Persistance et dégradabilité

Ethanol (64-17-5)		
Demande biochimique en oxygène (DBO)	0,1 g O ₂ /g substance	
Demande chimique en oxygène (DCO)	1,9 g O ₂ /g substance	

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Ethanol (64-17-5)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	-0,3	

7/11 13/10/2021 (Date de révision) FR (français)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Ethanol (64-17-5)	
Potentiel de bioaccumulation	non bioaccumulable.

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Composant	
	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Législation régionale (déchets)

Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour l'élimination des eaux

usées

Recommandations pour le traitement du

produit/emballage

Déchets / produits non utilisés

Code HP

- : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
- : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.
- : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
- : Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.
- : Collecter tous les déchets dans des conteneurs appropriés et étiquetés et éliminer conformément aux règlements locaux en vigueur.
- : HP3 "Inflammable":
- déchet liquide inflammable: déchet liquide ayant un point d'éclair inférieur à 60 °C ou déchet de gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d'éclair est > 55 °C et ≤ 75 °C;
- déchet solide ou liquide pyrophorique inflammable: déchet solide ou liquide qui, même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'il entre en contact avec l'air.
- déchet solide inflammable: déchet solide qui est facilement inflammable, ou qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s'enflammant par frottement.
- déchet gazeux inflammable: déchet gazeux inflammable dans l'air à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa;
- déchet hydroréactif: déchet qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables en quantités dangereuses:
- autres déchets inflammables: aérosols inflammables, déchets auto-échauffants inflammables, peroxydes organiques inflammables et déchets autoréactifs inflammables. HP4 "Irritant irritation cutanée et lésions oculaires": déchet pouvant causer une irritation cutanée ou des lésions oculaires en cas d'application.

HP14 - "Écotoxique": déchet qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA

ADR	IMDG	IATA		
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
UN 1993	UN 1993	UN 1993		
14.2. Désignation officie	elle de transport de l'ONU			
LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	Flammable liquid, n.o.s.		
Description document de t	ransport			
UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (Ethanol), 3, III, (D/E)	UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (Ethanol), 3, III	UN 1993 Flammable liquid, n.o.s. (Ethanol), 3, III		
14.3. Classe(s) de dange	er pour le transport			
3	3	3		

13/10/2021 (Date de révision) FR (français) 8/11

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

ADR	IMDG	IATA		
<u>₩</u>	3			
14.4. Groupe d'emballage				
III	III	III		
14.5. Dangers pour l'environnement				
Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non Polluant marin: Non	Dangereux pour l'environnement: Non		
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : F1 Dispositions spéciales (ADR) : 274, 601 Quantités limitées (ADR) : 51

Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC03, LP01, R001

Dispositions relatives à l'emballage en commun : MP19

(ADR)

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs

pour vrac (ADR)

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et : TP1, TP29

conteneurs pour vrac (ADR)

Code-citerne (ADR) : LGBF ·FI Véhicule pour le transport en citerne

Catégorie de transport (ADR) : 3 Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR) : V12 Dispositions spéciales de transport - Exploitation : S2

(ADR)

. 30 Numéro d'identification du danger (code Kemler)

Panneaux oranges

1993

· T4

Code du tunnel : D/E

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 223, 274, 955

Quantités limitées (IMDG) : 5 L

: LP01, P001 Instructions d'emballage (IMDG) Instructions d'emballages GRV (IMDG) : IBC03

Transport aérien

Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y344 Quantité nette max. pour quantité limitée avion : 10L passagers et cargo (IATA) Instructions d'emballage avion passagers et cargo : 355 (IATA) Quantité nette max. pour avion passagers et cargo : 60L (IATA) Instructions d'emballage avion cargo seulement : 366 (IATA)

: 220L Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) Dispositions spéciales (IATA) : A3

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI Non applicable

13/10/2021 (Date de révision) 9/11 FR (français)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Teneur en COV : 74 % (COV Suisses)

Autres informations, restrictions et dispositions : Non concerné par les conditions de restriction _ ANNEXE XVII.

légales

15.1.2. Directives nationales

France	
Maladies profes	sionnelles
Code	Description
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde

Suisse

Classe de stockage (LK) : LK 3 - Liquides inflammables

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement			
Rubrique	Élément modifié	Modification	Remarques
15	Teneur en COV	Modifié	
	conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878	Modifié	

Abréviations et acronymes:		
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures	
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route	
ETA	Estimation de la toxicité aiguë	
FBC	Facteur de bioconcentration	
VLB	Valeur limite biologique	
DBO	Demande biochimique en oxygène (DBO)	
DCO	Demande chimique en oxygène (DCO)	
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum	
DNEL	Dose dérivée sans effet	
N° CE	Numéro de la Communauté européenne	
CE50	Concentration médiane effective	
EN	Norme européenne	
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer	

13/10/2021 (Date de révision) FR (français) 10/11

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Abréviations et acronymes:		
IATA	Association internationale du transport aérien	
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses	
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)	
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)	
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé	
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé	
NOAEL	Dose sans effet nocif observé	
NOEC	Concentration sans effet observé	
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques	
VLE	Limite d'exposition professionnelle	
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique	
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet	
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer	
FDS	Fiche de Données de Sécurité	
STP	Station d'épuration	
DThO	Besoin théorique en oxygène (BThO)	
TLM	Tolérance limite médiane	
COV	Composés organiques volatiles	
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service	
N.S.A.	Non spécifié ailleurs	
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable	
ED	Propriétés perturbant le système endocrinien	

Autres informations

: Il est recommandé de transmettre les informations de cette fiche de données de sécurité, éventuellement dans une forme appropriée, aux utilisateurs. De telles informations sont actuellement les meilleures à notre connaissance, exactes et dignes de confiance. Cette information se rapporte au produit spécifiquement désigné et peut ne pas être valable en combinaison avec d'autre(s) produit(s). Règlement CE 1272/2008 et ses modifications.

Texte intégral des phrases H et EUH:		
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 1	
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 3	
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2	
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2	
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.	
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.	
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Flam. Liq. 2	H225	D'après les données d'essais
Eye Irrit. 2	H319	Méthode de calcul
Aquatic Chronic 3	H412	Méthode de calcul

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.

13/10/2021 (Date de révision) FR (français) 11/11